



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/284/EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

**Objet : Exclusion de la commande
publique de la société STC et
de Monsieur NSABIMANA Emmanuel.**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa réunion ordinaire du 05 mai 2017, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » a décidé d'exclure de la commande publique, la société dénommée « Society for Appropriate Technology and General », STC en sigle, ainsi que son Directeur Général du nom de



